



Arrêt

n° 290 718 du 21 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
avenue des Expositions, 8A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable prise et notifiée le 12 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2023 convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2023 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, Mme J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. Haegeman *loco* Me M. Demol, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. Raux *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 9 janvier 2023.

1.2. Le 10 janvier 2023, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Une consultation de la banque de données Eurodac a révélé que les empreintes de la requérante ont été relevées en Croatie et en Suisse, pays dans lesquels elle avait introduit des demandes de protection internationale.

1.3. Le 20 janvier 2023, les autorités belges ont sollicité des autorités suisses et des autorités croates la reprise en charge de la requérante en application de l'article en application de l'article 18.1 b) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 20 janvier 2023, les autorités croates ont répondu favorablement à la demande des autorités belges.

Le 23 janvier 2023, les autorités suisses ont décliné la demande des autorités belges, les renvoyant vers les autorités croates, lesquelles avaient précédemment admis leur responsabilité en date du 4 janvier 2023.

1.4. Le 20 février 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante « *een beslissing tot weigering van verblijf met bevel om het grondgebied te verlaten* » (annexe 26quater)

La requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions, lequel a été enrôlé sous le n°290 294.

Le 20 juin 2023, le Conseil, par son arrêt n°290 640 prononcé le 20 juin 2023, a rejeté la demande de mesures provisoires introduite le 15 juin 2023, tendant à la suspension, en extrême urgence, de ces décisions.

1.5. En date du 12 juin 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable.

La décision de reconduite à la frontière, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE**

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière de l'état membre responsable

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'intéressée n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifié le 20.02.2023 avec un délai de 10 jours.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 17.02.2023. L'intéressée ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 12.06.2023.

L'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que l'État membre responsable, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

L'intéressée ne déclare pas de famille dans son droit d'être entendu.

L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 17.02.2023. L'intéressée ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 12.06.2023.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière de l'état membre responsable.

MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN

[...]

»

2. La mesure de maintien

À titre liminaire, il convient d'observer que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable quant à la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. La recevabilité *ratione temporis* et le cadre procédural de la demande de suspension

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

En l'espèce, la requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande, est légalement présumé. La requête satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire. Le Conseil observe à cet égard que la requête satisfait à cette condition également.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués, et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette disposition précise que cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

4.1. Le moyen sérieux.

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51/5 § 4 alinéa 2 et 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de soin et minutie, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments probants repris dans le dossier administratif, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux (ci-après dénommée la « Charte UE »).

Elle fait valoir, en substance, « [...] que la partie adverse se réfère à la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par ses soins le 17 février 2023 [...]. Dans le cadre de la mise en œuvre du règlement de Dublin III, la partie requérante avait, via son Conseil, fait part auprès de la partie adverse d'un risque réel et actuel de comportements contraires à ces dispositions fondamentales perpétrés par les autorités croates vis-à-vis des demandeurs d'asile. Elle avait transmis de nombreux rapports d'ONG actives dans la défense des droits fondamentaux établissant l'existence de tels comportements. Elle avait également joint des décisions de juridictions administratives, belges et étrangères, [...]. La partie requérante avait enfin insisté dans ce courrier du 9 février 2023 sur la situation de vulnérabilité particulière de la partie requérante, laquelle était une très jeune fille à peine majeure (18 ans et 4 mois), laquelle serait isolée en cas de transfert vers la Croatie. [...] il revenait à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des éléments probants du dossier et du profil de vulnérabilité particulier de la partie requérante avant d'envisager un transfert effectif de celle-ci vers la Croatie eu égard à la situation particulière de cet Etat [...]. Que celle-ci renvoie uniquement à la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise en date du 17 février 2023, décision qui ne s'expliquait aucunement sur le profil de vulnérabilité pourtant particulièrement invoqué par la partie requérante dans son courrier du 9 février 2023 ».

Elle soutient également, en substance, que « la décision attaquée constitue, indépendamment de la question de la vulnérabilité particulière de la partie requérante, une violation de l'article 3 de la Convention EDH. Qu'il ressort indubitablement des pièces produites par la partie requérante à l'appui de son courrier du 9 février 2023 qu'il existe dans le chef de demandeurs d'asile un risque réel et actuel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention EDH et à l'article 4 de la Charte en cas de transfert vers la Croatie. Cette situation a déjà été dénoncée dans le rapport AIDA joint au courrier de la partie requérante du 9 février 2023 mais également par le CPT tant dans son rapport de visite en Croatie dressé le 3 décembre 2021 que dans son actualité. [...] Les ONG mettent en avant la duplicité des autorités croates, lesquelles ne respectent aucunement leurs engagements. Sur base de ces rapports internationaux accablants pour les autorités croates, votre Conseil a récemment ordonné la suspension dans le cadre de son arrêt n° 280 106 du 14 novembre 2022. [...] Qu'on se trouve manifestement dans une situation similaire eu égard à l'absence de garantie donnée par les autorités croates tenant compte du profil particulier de vulnérabilité de la partie requérante. Il y a donc un risque prima facie de violation de l'article 3 de la Convention EDH ».

4.1.2. Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué a bien pris en compte les griefs avancés par la requérante avant la prise de l'acte attaqué en ce qu'il y est précisé que « *L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 17.02.2023. L'intéressée ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 12.06.2023. L'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que l'Etat membre responsable, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici* ».

4.1.3. Le Conseil constate que le recours en suspension ordinaire introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) qui a été activé par le biais de l'introduction d'une demande de mesures provisoires sur la base de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, a été rejeté par un arrêt n°290 640 du 20 juin 2023 (affaire 290 294).

Il ressort de la lecture de cet arrêt que les griefs de la partie requérante tenant à l'absence de prise en compte du courrier du 9 février 2023 et du profil particulier de la requérante n'ont pas été jugés sérieux. Le Conseil a également estimé que la partie requérante ne démontrait pas l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Croatie.

Force est de constater qu'à cette occasion, le Conseil avait connaissance des rapports que la partie requérante fait valoir dans la présente requête, à l'exception d'un article de Human Rights Watch du 3 mai 2023, dont la partie requérante reproduit un très bref extrait dans sa requête. A cet égard, le Conseil observe que, comme relevé au point 2.3.3., page 14, de l'arrêt n°290 640 susvisé, la partie défenderesse a obtenu de la part des autorités croates des garanties individuelles quant au traitement de la demande de protection internationale. Il ne lui est pas possible, à la lecture de ce bref extrait d'un article portant sur les refoulements à la frontière, de conclure comme l'y invite la partie requérante, que les autorités croates ne respecteront pas leur engagement.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne lui fournit pas d'élément pertinent en rapport avec l'allégation de la violation de l'article 3 de la CEDH et il conclut que la décision attaquée est adéquatement et suffisamment motivée.

4.1.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

4.2. Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

5. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

J. MAHIELS